



Arrêt

n° 208 061 du 23 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendue, en ses observations, Me O. TODTS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. En ce que le recours vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), le recours est irrecevable.

2.2. L'acte attaqué a été pris le 24 août 2010 à la suite d'une demande de regroupement familial du requérant sur la base de son mariage avec une ressortissante espagnole. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce des époux le 29 novembre 2011. Dès lors, l'annulation de ladite décision ne procure plus aucun avantage au requérant en sorte qu'il n'y a plus d'intérêt actuel au recours.

2.3. En ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, le recours est manifestement fondé.

2.4. Dans son moyen unique, la partie requérante invoque notamment la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève que l'ordre de quitter le territoire n'est pas formellement motivé ni en fait ni en droit. Le Conseil constate que l'acte attaqué se réfère uniquement à l'article 52, §4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, disposition qui ne règle que les modalités de notification d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois. En conséquence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est dépourvu de base légale et doit être annulé.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 juillet 2018, la partie requérante considère à titre principal que la pièce faisant état du fait que le Tribunal de première instance a prononcé le divorce doit être écartée. Elle relève que ladite pièce ne peut valablement se trouver dans le dossier administratif, étant entendu qu'elle est postérieure aux décisions querellées, et que le dossier administratif auquel se réfère l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est le dossier sur la base duquel l'auteur de la décision a statué. La partie requérante considère que, pour ces mêmes motifs, si le Conseil n'écarte pas ce document, il convient à tout le moins qu'il n'en tienne pas compte.

3.2. A titre subsidiaire, la partie requérante tient à faire valoir que l'intérêt requis ne peut lui être dénié. Ainsi, l'annulation de la décision de refus de séjour aura pour effet direct que le requérant sera à nouveau autorisé au séjour dans l'attente d'une décision sur sa demande de reconnaissance du droit au séjour, qu'il sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et pourra faire valoir de nouveaux éléments à l'appui de sa demande. Elle estime que le requérant dispose d'un intérêt moral à faire constater l'illégalité de cette décision prise à son encontre, et de laquelle il découle qu'il se serait maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis des années. Que des événements survenus entre-temps soient retenus à l'encontre du requérant, et que la décision entreprise reste incontestée, revient, selon la partie requérante, à permettre à la partie défenderesse de se prévaloir de ses propres carences, considérant que le fait que la partie défenderesse prendrait une nouvelle décision de refus, ne suffit pas à faire perdre au requérant l'intérêt requis. En effet, selon la partie requérante, il est plus respectueux de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles d'annuler un acte s'il est illégal, quitte à ce que l'administration reprenne la même décision sans plus commettre d'irrégularité.

4.1. Le conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action, explicitement formulée par l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est une condition pour introduire un des recours visés à l'article 39/2 de la loi précitée.

La partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Force est de constater que l'intérêt à l'annulation du requérant n'est plus actuel dès lors qu'il ressort du dossier administratif l'information selon laquelle celui-ci n'est plus dans les conditions d'octroi d'une demande de regroupement familial sur base de son mariage puisqu'il est divorcé en date du 29 novembre 2011. La circonstance que ce document soit postérieur à la prise de la décision attaquée ne modifie en rien le constat posé, l'intérêt s'appréciant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Quand bien même la décision serait annulée, la partie défenderesse ne pourrait que reprendre une nouvelle décision de refus constatant que le requérant ne remplit plus les conditions pour bénéficier d'un séjour en qualité de

conjoint de son ex-épouse. Le requérant ne pourrait donc plus faire valoir de nouveaux éléments contrairement à ce qu'il avance à l'audience.

4.2. Il convient donc de confirmer les conclusions tirées aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2010, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS